



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 6341

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les décisions défavorables à d'anciens travailleurs de l'amiante en vertu de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999. En effet, cet article stipule que le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler avec un avantage de vieillesse. Or, en vertu des règles du régime minier, les personnes pouvant prétendre à un avantage vieillesse tel que la pension de réversion, ne peut renoncer au bénéfice des pensions qui leur ont été accordées. Ainsi, la Caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle a-t-elle dû refuser d'accorder le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité de plusieurs victimes de l'amiante qui percevaient des sommes très modiques (environ 400 francs mensuel) au titre d'une pension de réversion. Afin de ne pas pénaliser ces victimes de l'amiante, ne serait-il pas possible d'envisager un aménagement des textes et si toutes les conditions d'attribution sont réunies ; soit de servir en totalité l'allocation « amiante » au bénéficiaire en demandant au régime minier le reversement de la pension de vieillesse de droit personnel ou de droit dérivé directement au fonds spécial finançant ladite allocation, soit de mettre en place une indemnité différentielle à déterminer par la CRAM entre l'allocation amiante et la pension versée par le régime minier. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a créé un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les bénéficiaires de ce dispositif ont ainsi droit au versement d'une allocation. En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, une allocation différentielle peut être versée en complément d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de réversion ou d'un avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial de sécurité sociale, dans la limite de l'allocation calculée à taux plein. Le versement par le régime des mines d'une pension de réversion ne fait donc pas obstacle au bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et par conséquent au versement d'une allocation différentielle, sous réserve que le demandeur remplisse toutes les autres conditions d'accès au dispositif stipulées dans la loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6341

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4099

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1369